

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0117/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Africaine des Infrastructures et Services (AIS) avec la Commune de Saaba dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-CRS/03/03/02/00/2019-00031 pour les travaux d'assainissement de l'abattoir de Saaba dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 septembre 2019 de l'Africaine des Infrastructures et Services (AIS) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boubacar LANKOUANDE, Cyrille NEYA, I. Harouna OUANGRAWA, Maître MINOUNGOU Hermann de la SCPA LEGALIS, respectivement Directeur général, juriste, conducteur des travaux et Conseil de l'Africaine des Infrastructures et Services (AIS) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou TIEMTORE, Kohi KAM, respectivement PRM et STM de la Mairie de Saaba ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Africaine des Infrastructures et Services (AIS) avec la Commune de Saaba dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-CRS/03/03/02/00/2019-00031 pour les travaux d'assainissement de l'abattoir de Saaba dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Africaine des Infrastructures et Services (AIS) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que la Commune de Saaba a résilié le marché avant son terme en violation des dispositions des articles 159 et suivants du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que c'est lorsqu'il était en attente d'un ordre de service pour le début des travaux, qu'il a eu connaissance qu'un ordre de service a été émis par la Commune le 24 juillet 2019 soit le lendemain de l'approbation du contrat et commençait à courir le même jour ; que cet ordre de service a été accroché à l'une des copies du contrat et n'a été retrouvé que plus d'un mois après, soit le 02 septembre ;

qu'il n'a reçu aucune notification d'ordre de service de commencer les travaux jusqu'à la date du 02 septembre 2019 où il a reçu une mise en demeure l'enjoignant de démarrer les travaux dans une semaine sous peine de résiliation du marché ; qu'il a par lettre n°2019-077/AIS-SARL indiqué qu'il n'était pas informé de l'ordre de service ; que néanmoins dès la réception de cette mise en demeure, par bonne foi, ses services techniques ont pris attache en premier lieu avec le suivi-contrôle pour une séance de travail en vue de la préparation du démarrage des travaux ; qu'il ressort de cette séance de travail qu'aucune des parties (le suivi-contrôle et l'entreprise), ne disposait du plan d'exécution ; qu'il a pris attache avec la Personne responsable des marchés (PRM) pour d'une part, disposer du plan d'exécution et d'autre part, avoir une remise de site de manière officielle ; que le site étant occupé, il revenait à la mairie de le lui remettre et de présenter l'entreprise aux gestionnaires de l'abattoir ;

que si le plan lui a été remis par la PRM en personne après insistance le 04 septembre 2019, la rencontre avec le Responsable de la voirie n'a pu se tenir que le 10 septembre 2019 en raison de son absence toute la semaine du 02 septembre 2019 au 09 septembre 2019 pour raison sociale et familiale à Gaoua ; que ses agents avant cette rencontre avec ce dernier le 10 septembre 2019, sont même passés adresser leurs civilités à la PRM et l'informer de l'objet de leur présence dans leurs locaux ; que malgré cela , la PRM a remis à ses agents, une lettre de rappel de mise en demeure ;

que malgré tout, il a démarré les travaux et une visite a été faite le 11 septembre 2019 et a constaté le démarrage effectif des travaux ; qu'après implantation des fosses, le technicien de la mairie est revenu demander de ne pas commencer les fouilles parce que le site identifié semble être réservé pour les rites et sacrifices, ce qui lui a paru bizarre et impossible à l'intérieur même de l'abattoir ; qu'il a alors contacté le premier adjoint au maire pour se rassurer de la véracité des faits ; qu'après contact, ordre lui a été donné de débiter les travaux ce qui fut fait depuis le 12 septembre 2019 ;

que le 12 septembre alors qu'il était sur le chantier, l'agent chargé du suivi-contrôle a sommé verbalement ses ouvriers d'arrêter le travail ; que, contacté pour comprendre les raisons de ses instructions d'arrêt des travaux, celui-ci a fait comprendre qu'ordre lui a été donné par la Mairie parce qu'une réunion devait se tenir le même jour pour des échanges sur la mise en œuvre des travaux ; que cette réunion a été reportée au lundi 23 septembre 2019 pour indisponibilité des agents de la Mairie justifiant ainsi sa demande d'arrêt des travaux ;

que le lundi 23 septembre, en lieu et place d'une réunion prévue, la mairie lui adresse une lettre n°2019-0270/RCEN/PKAD/CRS/M/SG portant résiliation du marché ; que c'est là qu'il a compris la raison pour laquelle la mairie a instruit d'arrêter le travail le 18 septembre 2019 ; que tout a été orchestré dans le but de l'empêcher de travailler afin de résilier le marché ;

que cette résiliation est irrégulière d'abord parce que l'autorité contractante ne lui a pas notifié l'ordre de service, ce qui l'a empêché d'avoir une certaine visibilité sur le temps imparti ; que c'est pourquoi il demande à ce que cet ordre de service soit repris en bonne et due forme avec un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours comme le stipule le contrat pour compenser le défaut de notification de l'ordre de service ; qu'ensuite, cette résiliation est sans fondement et n'entre pas

dans les causes énumérées aux articles 159 et suivants du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus cité ; que les arguments avancés par la commune ne sauraient tenir puisque celle-ci relève d'une part, qu'une deuxième mise en demeure a été remise au requérant alors qu'il n'a pas reçu une deuxième mise en demeure mais un rappel de la mise en demeure du 02 septembre 2019 ; d'autre part qu'elle relève que jusqu'à la date du 17 septembre 2019, les travaux n'ont toujours pas débuté, pourtant le 11 septembre 2019 elle a fait la visite de chantier suivie d'une implantation de fosses (fosse fumièrre et fosse de vidange de viande saisie) comme peut le témoigner le procès-verbal de visite de chantier dressé depuis le 11 septembre 2019 ;

que par ailleurs le constat de Maître Simon PODA, Huissier de justice-commissaire-priseur atteste de la réalisation en cours des travaux ; qu'il ne sait à quelle fin et pour quel intérêt la Commune affirme des choses inexactes pour requérir la réalisation de son marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 6 des CCAG du dossier d'appel d'offres pour les travaux que : *« Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés.*

Toutefois, lorsque la prescription d'un ordre de service doit entraîner des coûts supplémentaires, le maître d'œuvre doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Ils sont adressés en trois exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre deux exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus. L'ordre de service de commencer les prestations ne peut être émis qu'après la constitution et remise au maître d'ouvrage de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 7 » ;

considérant que l'article 159 du décret 2017-0049 dispose que : *« la résiliation ne peut intervenir qu'après deux mises en demeure préalables restées sans effet » ;*

considérant que la requérant a introduit sa demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation et l'émission d'un nouvel ordre de service ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le requérant a été inefficace sur le terrain ; que l'ordre de service lui a été notifié avec le contrat ; que celui-ci n'a jamais fait de retour en signant lesdits documents ; que la procédure a été relancée et le nouvel attributaire a déjà commencé l'exécution des travaux ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cette fin ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Africaine des Infrastructures et Services (AIS) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Africaine des Infrastructures et Services (AIS) et la Commune de Saaba dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-CRS/03/03/02/00/2019-00031 pour les travaux d'assainissement de l'abattoir de Saaba dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 octobre 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national